

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2025.12.10_07.RI

A R R E T E

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'Ardèche

**LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA
SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 10 décembre 2025,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à l'orage (pluies-grêle-vent) du 15 juin 2025.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur structures et filets para-grêle, clôtures et plantations pérennes.

Zone sinistrée :

Communes d'Annonay, Bogy, Boulieu-lès-Annonay, Brossainc, Champagne, Charnas, Colombier-le-Cardinal, Davézieux, Félines, Limony, Peaugres, Peyraud, Roiffieux, Saint-Clair, Saint-Cyr, Saint-Marcel-lès-Annonay, Savas, Serrières, Vernosc-lès-Annonay, Vinzieux.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

30 DEC. 2025
Fait le

**LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA
SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

Pour la ministre et par délégation

Le sous-directeur Compétitivité

Sébastien BOUVATIER

